



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le **06 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Isabelle Cuisinier
Tél : 03 87 34 85 49
E-mail : isabelle.cuisinier@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Madame la directrice générale,
Monsieur le président,

Par courrier du 3 août 2022, reçu le 4 août 2022, vous m'avez fait part de vos remarques et de votre demande de reconsidérer le refus d'enregistrement envisagé dans le cadre de la procédure contradictoire concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes à Launstroff.

Après consultation de l'inspection des installations classées, je vous invite à trouver ci-après les réponses aux principaux points de votre courrier.

Vous apportez dans votre courrier des éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans le dossier de demande d'enregistrement qui a fait l'objet d'une consultation du public. En particulier, vous envisagez de diminuer le flux de déchets inertes que le site sera en mesure de stocker (passage de 116 260 t/an à 100 kt/an) et la durée d'exploitation (passage de 30 à 20 ans), ce qui induirait une capacité maximale d'accueil de 2 Mt de déchets contre 3 457 786 t dans le dossier de demande d'enregistrement.

Je vous informe que ces éléments nouveaux modifient significativement le projet initial (plans du site, remise en état,...) et sont de nature à justifier le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement avec une nouvelle consultation du public. De plus, la quantité totale de déchets à accueillir envisagée reste très élevée, avec des flux annuels légèrement réduits. Même en admettant, comme vous l'affirmez, que le projet se situe dans une zone blanche en matière d'ISDI, la diminution envisagée paraît très insuffisante pour que le projet soit compatible avec les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) au regard des autres capacités de stockage de déchets inertes présentes en Moselle. Par ailleurs, vous restez vagues sur vos prévisions en matière d'origines géographiques des déchets.

Madame Céline Streit - directrice générale
Monsieur Jean-Michel Streit - président
Société JMCS SAS
22 Betting
57480 Waldwisse

Copie au sous-préfet de Thionville

Vous souhaitez insister sur le fait que le projet d'ISDI ne soit qu'une étape nécessaire à votre projet principal d'implantation d'un parc photovoltaïque couplé à un éco-pâturage sur le terrain. Vous indiquez qu'au fil de l'avancement de l'exploitation de l'ISDI projetée, des panneaux photovoltaïques seront installés tous les 5 ans sur le site sur une durée de 20 ans.

Toutefois, je vous rappelle que la demande d'enregistrement déposée par vos soins concerne principalement une ISDI et non un parc photovoltaïque, qui n'est pas l'objet principal du dossier et dont l'autorisation d'installation reste par ailleurs aléatoire.

Vous estimez que votre projet est compatible avec les règles suivantes de la carte communale de Launstroff « En zone naturelle notée N, l'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et la mise en valeur des ressources naturelles sont seules autorisées. » au motif qu'il ne nuit pas à l'activité agricole et reste en lien avec celle-ci (éco-pâturage).

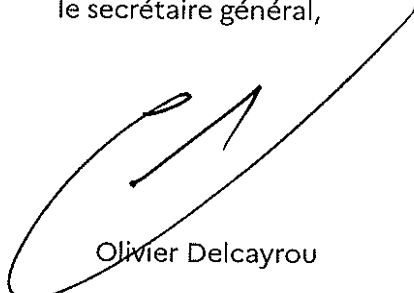
Même en admettant ce motif, il apparaît toutefois que votre projet consiste en une « création » d'installation et pas en une adaptation, réfection, ou extension de constructions existantes, ou de constructions et installations nécessaires à un équipement collectif ou à une exploitation agricole. De ce fait, votre projet apparaît incompatible avec les dispositions de la carte communale.

Compte tenu des réponses apportées ci-dessus, les remarques formulées par vos soins n'apparaissent pas de nature à remettre en cause mon projet d'arrêté de refus d'enregistrement. Aussi, je vous notifie par la présente l'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement correspondant.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame la directrice générale, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 182

du 06 SEP. 2022

portant refus d'enregistrement pour l'exploitation, par la société JMCS, d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, à Launstroff.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-6 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier son article L.161-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 et complétée le 21 mars 2022 par la société JMCS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Launstroff (57480) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 28 mars 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis défavorables des services de la Région Grand Est et de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°52 du 30 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique d'une durée de quatre semaines sur le territoire de la commune de Launstroff, du 22 avril au 20 mai 2022 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la carte communale de la commune de Launstroff approuvée le 16 janvier 2006 et mise à jour le 4 juillet 2017 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 22 novembre 2019 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2022 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courrier du 27 juillet 2022, notifié le 28 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 3 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2022 ;

Considérant que le projet est envisagé en zone N de la carte communale susvisée, zone inconstructible où seules les constructions et installations listées à l'article L 161-4 du code de l'urbanisme (notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs) peuvent être autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ;

Considérant que le demandeur estime que le projet pourrait être autorisé dans cette zone N car il prévoit que le terrain sera couvert à terme (dans 30 ans environ, après cessation d'activité du projet soumis à enregistrement et remise en état du site permettant un usage agricole) par un équipement collectif (parc photovoltaïque) ;

Considérant toutefois que le dossier de demande d'enregistrement n'apporte pas la justification :

- du caractère d'équipement collectif du parc photovoltaïque ;
- de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

Considérant de plus que le projet de parc photovoltaïque est hypothétique et prévu à longue échéance ;

Considérant que la demande d'enregistrement porte sur l'exploitation des installations de stockage et de broyage, concassage-criblage de déchets inertes et sur le réaménagement du site après exploitation et pas sur la mise en place d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet d'usage futur constitue une consommation définitive d'espaces agricoles et implique des modifications sur les activités humaines et l'usage des sols ;

Considérant que le projet apparaît ainsi incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit le stockage d'un volume de 2 179 866m³ de déchets inertes sur une durée de 30 ans, soit environ 116 200 tonnes par an en moyenne ;

Considérant que le département de la Moselle dispose de 10 ISDI dont la capacité totale représente 532 000 tonnes, ce qui est supérieur au besoin actuel évalué à 342 000 tonnes ;

Considérant que le PRPGD prévoit que le déficit de capacité des besoins en ISDI sur le territoire mosellan est de :

- 116 000 tonnes à horizon 2025 ;
- 222 000 tonnes à horizon 2031 ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Considérant que l'installation projetée permettrait à elle seule de combler l'intégralité des besoins du territoire mosellan, mais que sa localisation au Nord du département impliquerait des transports importants de déchets jusqu'à cet exutoire et que cette éventualité est contraire au principe de proximité pour le traitement des déchets du département ;

Considérant que l'installation projetée cible des déchets provenant de la Moselle, des départements voisins, mais également du pays voisin du Luxembourg sans indication du plan d'approvisionnement qui précise la typologie des déchets, les tonnages, la zone de chalandise souhaitée, du type d'installation de provenance, du type de traitement et de valorisation sur le site, des tonnages et de la destination des sous-produits ;

Considérant que le bilan des imports-exports de déchets inertes est largement déséquilibré concernant les importations de déchets entre la Région Grand Est et le Luxembourg et que ce point est contraire au principe énoncé dans le plan d'échange équilibré entre les territoires ;

Considérant que le projet apparaît ainsi incompatible avec le PRPGD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Refus d'enregistrement

Il est prononcé le refus d'enregistrer les installations de stockage de déchets inertes et de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes projetées sur le territoire de la commune de Launstroff et faisant l'objet du dossier de demande d'enregistrement susvisé.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 3 – Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Launstroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Launstroff ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

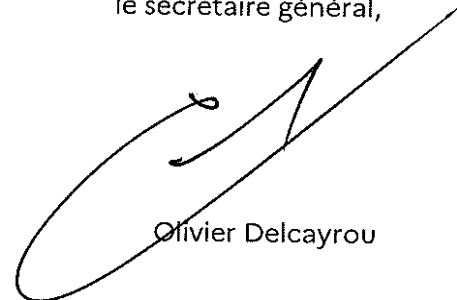
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Launstroff, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JMCS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Fait à METZ, le **06 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.